



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-R Édition spéciale N° 62
DU 31/07/2015**

Sommaire

DDCS

- arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Croix Rouge Française »

- arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Espelido »

- arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'asile (CADA), à Alès géré par l'association « La Clède »

DDTM

- arrêté portant ouverture enquête publique secteur Argillier à Aubais

PREFECTURE-SIDPC

- A R R Ê T É n°2015-07- 177 du 31 juillet 2015 relatif à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

ARS

- ARRETE ARS LR/2015-1300 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

- ARRETE ARS LR/2015-1301 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

- ARRETE ARS LR/2015-1302 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Uzès

- ARRETE ARS LR/2015-1306 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontetils

- ARRETE ARS LR/2015-1309 fixant les recettes d'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à : L'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « cada croix rouge 2015 »

☎ : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 28 JUIL. 2015

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Croix Rouge Française »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 02 juin 2015

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 27 juillet 2015

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 607 €	754 537 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 172 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 758 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	750 187 €	754 537 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 350 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de la Croix-Rouge Française est fixée à 750 187 € (sept cent cinquante mille cent quatre-vingt sept euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 62 155,83 €.


ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation


Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « cada espelido 2015 »

Tel : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 28 JUL. 2015

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Espelido »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Espelido » ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional du 02 juin 2015

Considérant le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 19 juin 2015 par courrier du 16 juin 2015 à l'autorité de tarification ;

Considérant l'accord du contrôle budgétaire en date du 27 juillet 2015

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'association « Espélido » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 508 €	459 757 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 225 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 024 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	459 200 €	459 757 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	557 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « Espélido » est fixée à 459 200 € (quatre cent cinquante neuf mille deux cents euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 38 266,66 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 JUL. 2015

P/o Le Préfet de Région

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Prefet

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille
Affaire suivie par : Lucile RUY
Réf. : « cada clede 2015 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 28 JUL. 2015

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès
géré par l'association « La Clède »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Alès, géré par l'association « La Clède » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 du 29 novembre 2007 relatif à la demande d'extension de 40 places au Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par « La Clède » sise à Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 65 places au centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association La Clède ;

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 02 juin 2015

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 15 juin 2015 par courrier du 10 juin 2015 à l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 27 juillet 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 600 €	832 903,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 491,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 812 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 420,69 €	832 903,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 483 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « La Clède » est fixée à 795 420,69 € (sept cent quatre-vingt quinze mille quatre cent vingt euros et soixante centimes).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 66 285,05 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL 2015

P/c Le Préfet de Région

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Prefet

Fabienne ELLUL



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2015-SEI-GJ n° 0019
Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre
de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le
projet d'aménagement du secteur de l'Argillier la commune de Aubais.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la commune de Aubais et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 06/01/2015 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU la décision n°E15000069/30 du 29/06/2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la commune de Aubais pour le projet d'aménagement du secteur de l'Argillier sur la commune de Aubais , sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 21 août au 23 septembre 2015 inclus, pendant 34 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en l'aménagement du secteur de l'Argillier sur la commune d'Aubais.
La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Mme la Maire d'Aubais (tel : 04 66 80 89 00) Adresse : Hôtel de Ville – 11 avenue Emile Léonard – 30250 AUBAIS.
La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Marcel Bourrat, ingénieur retraité, a été désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.
M. Marc Bonato, ingénieur en chimie industrielle en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier : dossier de demande d'autorisation dossier de figures et rapport définitif d'hydraulique, les avis visés au titre des articles 11 du décret 2014-751 ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 34 jours consécutifs, du 21 août au 23 septembre 2015 inclus, à la mairie de Aubais afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30).

ARTICLE 5

La commune de Aubais est désignée comme siège de l'enquête.
Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Aubais, seront annexées au dit registre.
Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Aubais 11, avenue Emile Léonard 30250 Aubais.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Aubais, les observations du public aux

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Vendredi 21 août	de 8h30 à 12h00
Mercredi 23 septembre	de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Aubais.

ARTICLE 7

La commune de Aubais, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Aubais, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Andre HORTH





PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015-07-177 du 31 juillet 2015
relatif à la sous-commission départementale
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Vu** la loi d'orientation forestière n° 2001-62 du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-0010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2015 ;
- Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Ses avis valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est compétente pour :

- 2.1. donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, qu'il lui soumettrait ;
- 2.2. examiner les mesures de prévention à prendre par les divers acteurs dans le domaine de la lutte contre l'incendie ;
- 2.3. assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 - La sous-commission départementale ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention du risque incendie et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités compétentes.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 4 - La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou, à défaut, par un membre titulaire permanent de la sous-commission départementale ayant voix délibérative (article 5 paragraphe 1).

Article 5 - Sont membres, avec voix délibérative :

5.1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale les personnes énumérées ci-dessous ou leurs suppléants:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ; ou DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve lès Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes de sa zone de compétence ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement :
 - en qualité de membre titulaire :
Madame Jeannine BOURRELY
Banières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
 - en qualité de membre suppléant :
Monsieur Francis MATHIEU

5.2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

Le président de la chambre d'agriculture du Gard représenté par :	<u>En qualité de membre titulaire</u> : Monsieur Georges ZINSSTAG, Le Village, 30450, Bonnevaux.
Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois représenté par :	<u>En qualité de membre titulaire</u> : Monsieur Jacques GRELU, 288 chemin Blatiès, 30140 BAGARD. <u>En qualité de membre suppléant</u> : Monsieur Florian HULIN, 288 chemin Blatiès, 30140 BAGARD.
le président du comité départemental du tourisme du Gard représenté par :	<u>En qualité de membre titulaire</u> : Monsieur PONS, 3 rue de la cité Foulc, BP 122, 30010 Nîmes cedex 4. <u>En qualité de membre suppléant</u> : Madame Aurélie JENESTE.
Les comités communaux "feux de forêt" représentés par :	<u>En qualité de membre titulaire</u> : Monsieur Daniel SCHULTZ, CCF de Bezouze, 7 route nationale, 30320 Bezouze

	<u>En qualité de membre suppléant :</u> Monsieur ANSTTET
L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) représenté par :	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Thierry GRZEGANEK <u>En qualité de membres suppléants :</u> Monsieur Alain BOUNIOL, Coordinateur DFCI pour le SD30
Le Conseil Général du Gard représenté par :	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Christophe SERRE, Vice-président, Conseiller départemental du canton de Pont St Esprit ; Madame Geneviève BLANC, Vice-présidente, Conseiller départemental du canton d'Alès I ; Monsieur Jean Michel SUAOU, Conseiller départemental du canton d'Alès I ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> Madame Sylvie NICOLLE Conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze ; Madame Isabelle FARDOUX-JOUVE, Conseillère départementale du canton de La Grand Combe ; Madame Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson.

Article 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la

réunion suivante. Il est transmis au Préfet. L'original est conservé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 - La direction départementale des territoires et de la mer adressera une fois par an à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un récapitulatif de son activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 11 - La sous-commission départementale ne peut délibérer valablement que si tous les membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission départementale, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 12 - La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Article 13 - Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 14 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2012116-0006 du 25 avril 2012 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les directeurs départementaux interministériels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet,

SIGNE

Christophe BORGUS,

Directeur de Cabinet du Préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



ARRETE ARS LR / 2015 - 1300

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit : **124 264 €** (Compte SIBC N°657213411110),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **236 222 €** (Compte SIBC N°657213411220),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **76 410 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 630 €** (Compte SIBC N°65721341210),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **625 071 €** (Compte SIBC N° 657213411210),
- au titre des consultations mémoire : **233 257 €** (Compte SIBC N°65721341230),
- au titre de la PDSES : **1 168 537 €** (Compte SIBC N° 65611132210),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **756 283 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1301

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit : **42 503 €** (Compte SIBC N°657213411110),
- au titre de l'éducation thérapeutique : **37 432 €** (Compte SIBC N° 6572133240),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **175 413 €** (Compte SIBC N°657213411220),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **33 070 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **121 103 €** (Compte SIBC N°65721341210),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **488 071 €** (Compte SIBC N° 657213411210),
- au titre des consultations mémoire : **112 273 €** (Compte SIBC N°65721341230),
- au titre de la PDSES : **809 303 €** (Compte SIBC N° 65611132210),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **271 218 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1302

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **80 000 €** (Compte SIBC N°65721341230),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1306

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontels

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 1 513 € (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE N° 2015 - 1309

fixant les recettes d'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à :

L'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et l'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une dotation d'un montant de 110 000 € est allouée pour l'exercice 2015 à l'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes au titre du Fonds d'Intervention Régional (compte N°657213411130 - Structures de prises en charge des adolescents) dans le cadre du financement d'une structure pour la prise en charge des adolescents.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard de procéder au paiement sur la base de la présente décision.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC